



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°48 du 9 septembre 2015

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

RAA n°48 du 9 septembre 2015

ARS

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/98/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier de Saint Nazaire**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/99/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier de Maubreuil à Saint Herblain**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/100/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre de rééducation fonctionnelle La Tourmaline à Saint-Herblain**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/101/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CHS de BLAIN**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/102/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CHU de Nantes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/327/2015/44 du 9 juin 2015 annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/102/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CHU de Nantes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/103/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier d'Ancenis**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/104/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier de Chateaubriant-Nozay-Pouancé**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/105/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'Hôpital Local de CORCOUÉ SUR LOGNE**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/108/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre de soins de suite mutualiste de Saint-Sébastien Sur Loire**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/109/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Thérapeutique en Alcoologie "La Baronnais" à Bouguenais**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/110/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'Hôpital Local Loire et Sillon de SAVENAY**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/111/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hélios Marin de Pen Bron**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/112/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au C.C.S.S. Le Bodio**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/113/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au centre de post cure Les Briords à CARQUEFOU**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/114/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à L'USLD "Les Cheveux blancs" Orvault**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/115/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'Hôpital Local de Clisson**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/116/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CHS G. Daumézon à Bouguenais**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/117/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au foyer thérapeutique "La Chicotière"**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/119/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **aux CMPEA gérés par l'association Les Apsyades**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/120/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'Hospitalisation à Domicile de NANTES**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/122/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre de soins de suite Le Bois Rignoux à VIGNEUX DE BRETAGNE**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/124/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'Hôpital Local Intercommunal de la Presqu'île**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/125/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **la Clinique mutualiste Jules Verne (ESPIC)**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/127/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'Hôpital Local Intercommunal du Pays de Retz de PORNIC**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/129/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'hôpital local intercommunal Sèvre et Loire à Vertou**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/131/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **A l'ESEAN à NANTES**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/132/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **la clinique de l'estuaire**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/133/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **Au CHU d'Angers**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/134/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **ICO "Paul Papin"**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/135/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CESAME aux PONTS de CE**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/136/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **de l'hôpital local de CANDE**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/137/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **de l'Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/138/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **de l'Hôpital Local de DOUE LA FONTAINE**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/139/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **de l'Hôpital local de LONGUE JUMELLES**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/140/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **du Centre Hospitalier de "Layon Aubance"**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/254/2015/49 du 16 juin 2015 annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/140/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **du Centre Hospitalier de "Layon Aubance"**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/141/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à la **Maison de Santé « Les Récollets » de DOUE LA FONTAINE**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/142/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **Centre Médical « LE CHILLON » du LOUROUX BECONNAIS**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/143/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **Au Centre Hospitalier de Cholet**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/144/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'**Hôpital "Saint Joseph" de Chaudron**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/145/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **de la Maison de Convalescence Saint Charles de MONTFAUCON**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/146/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'**USLD "St Nicolas" Angers**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/148/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'**Hôpital Privé "Saint Martin" de Beaupréau**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/149/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Régional de Basse Vision et Troubles de l'Audition (CRBV-CERTA) d'ANGERS**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/150/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **de l'Hôpital InterCommunal Lys Hyrôme de CHEMILLE-VIHIER**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/152/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre de Soins de Suite « SAINT-CLAUDE » de TRELAZE**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/154/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **de l'Hôpital InterCommunal du BAUGEOIS et de la VALLEE**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/156/2015/ du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au GCS Hôpitaux Universitaires Grand Ouest (HUGO)**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/157/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au centre Hospitalier de Saumur**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/158/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle d'ANGERS**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/159/2015/53 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH du Haut Anjou à Château Gontier**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/160/2015/53 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **de l'hôpital local d'ERNEE**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/161/2015/53 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **de l'hôpital local d'EVRON**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/162/2015/53 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au centre Hospitalier de Nord Mayenne**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/163/2015/53 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier de Laval**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/164/2015/53 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **de l'hôpital local DE VILLAINES LA JUHEL**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/165/2015/53 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **de l'hôpital local du SUD-OUEST MAYENNAIS**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/168/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier du Mans**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/169/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier Spécialisé d'Allonnes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/170/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier de Château du Loir**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/171/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier "François de Daillon" Le Lude**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/172/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier de Saint Calais**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/176/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Médical Georges Coulon**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/177/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Médical François Gallouédec**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/178/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre de Réadaptation Fonctionnelle de l'Arche**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/179/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'USLD de Beaumont**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/180/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier de Bonnétable**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/181/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier de la Ferté Bernard**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/182/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier "Les Tilleuls" de Sillé-le-Guillaume**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/183/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'USLD du CH de Mamers**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/184/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à Pôle Santé Sarthe et Loir à la Flèche**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/187/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre de post cure psychiatrique (centre soins études) de Sablé sur Sarthe**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/188/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Soins de Suite "Le Boquet"**

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARS-PDL/DAS/ASR/98/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Saint Nazaire**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

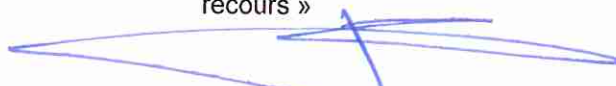
Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **3 870 869 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
 - **230 246 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 11 890 627 €** dont **11 861 087 €** reductibles
- **3 183 161 €** pour les missions d'intérêt général
 - **8 707 466 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 239 140 €** dont
- **3 233 704 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
 - **18 005 436 €** au titre des activités de psychiatrie
- A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **21 346 188 €**
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **2 249 871 €**
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/99/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Maubreuil à saint herblain**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 170 870 €**

- **6 170 870 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **6 201 957 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/100/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre de rééducation fonctionnelle La Tourmaline à Saint-Herblain**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 691 430 €**

- **6 691 430 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **6 725 259 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/101/2015/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au CHS de BLAIN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **38 377 616 €**

- **38 377 616 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **38 569 770 €**

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **694 353 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »

A blue ink signature, appearing to be 'Florent POUGET', is written over a horizontal line.

Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/102/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au CHU de Nantes**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 6 273 996 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- 3 093 939 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- 632 394 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffe.

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

104 615 270 € dont 103 169 593 € reconductibles

- 97 655 430 € pour les missions d'intérêt général
- 6 959 840 € pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 83 291 118 € dont

- 31 384 711 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- 51 906 407 € au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 83 710 860 €

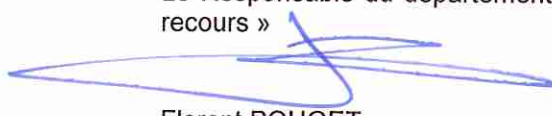
Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : 5 083 864 €

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 7. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/327/2015/44

ARRETE MODIFICATIF

Annule et remplace l'arrêté ARS/PDL/DAS/ASR/102/2015/44 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au **CHU de Nantes**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **6 273 996 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- **632 394 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- **3 093 939 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffe.

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

104 615 270 € dont **103 169 593 €** reconductibles

- **97 655 430 €** pour les missions d'intérêt général
- **6 959 840 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **83 291 118 €** dont

- **31 384 711 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- **51 906 407 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **83 710 860 €**

Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **5 083 864 €**

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 7. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 9 juin 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/103/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier d'Ancenis**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
223 354 € dont 223 354 € reconductibles

- 223 354 € pour les missions d'intérêt général

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 357 655 € dont

- 1 357 655 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 1 364 494 €

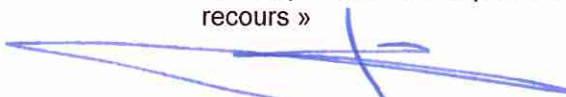
Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : 833 541 €

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 7. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/104/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Chateaubriant**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

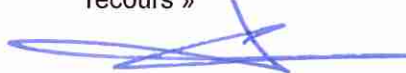
Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **966 177 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
 - **360 000 €** pour les forfaits annuels établissements isolés
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 1 903 769 €** dont **1 903 769 €** reconductibles
- **1 425 914 €** pour les missions d'intérêt général
 - **477 855 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 929 676 €** dont
- **8 929 676 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **8 974 660 €**
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 934 398 €**
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/105/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'Hôpital Local de CORCOUÉ SUR LOGNE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 581 363 €**

- **2 581 363 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 594 445 €**

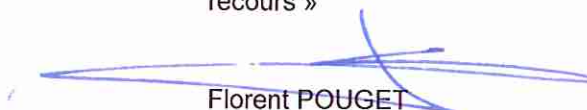
Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **957 295 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/108/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre de soins de suite mutualiste de Saint-Sébastien Sur Loire**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **ZERO €**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/109/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Thérapeutique en Alcoologie "La Baronnais" à Bouguenais**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **ZERO €**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/110/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'Hôpital Local Loire et Sillon de SAVENAY**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 579 930 €**

- **2 579 930 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 592 927 €**

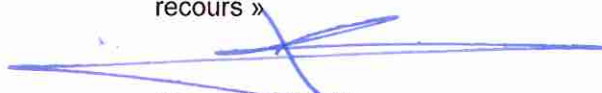
Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 165 974 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/111/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hélio Marin de Pen Bron**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **14 326 446 €**

- **14 326 446 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **14 398 874 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/112/2015/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au **C.C.S.S. Le Bodio**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 803 873 €**

- **4 803 873 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **4 828 159 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/113/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au centre de post cure Les Briords à CARQUEFOU**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 131 028 €**

- **5 131 028 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **5 156 983 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/114/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à L'USLD "Les Cheveux blancs" Orvault**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

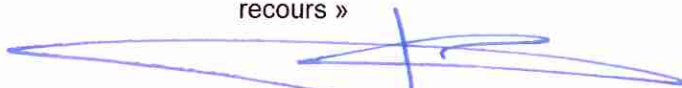
Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 018 658 €**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/115/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'Hôpital Local de Clisson**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 975 199 €**

- **1 975 199 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 387 164 €**

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **805 896 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/116/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au CHS G. Daumézon à Bouguenais**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **28 947 232 €**

- **28 947 232 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **29 094 294 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/117/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au foyer thérapeutique "La Chicotière"**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **7 140 366 €**

- **2 476 194 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- **4 664 172 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **7 176 478 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/119/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
aux CMPEA gérés par l'association Les Apsyades**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

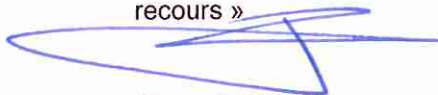
Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **ZERO €**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/120/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'Hospitalisation à Domicile de NANTES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

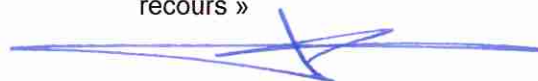
Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 16 533 €** dont **16 533 €** reductibles
- **16 533 €** pour les missions d'intérêt général
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/122/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre de soins de suite Le Bois Rignoux à VIGNEUX DE BRETAGNE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 508 761 €**

- **5 508 761 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **5 536 611 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/124/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'Hôpital Local Intercommunal de la Presqu'île**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **9 864 552 €**

- **5 106 646 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **4 757 906 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **9 914 634 €**

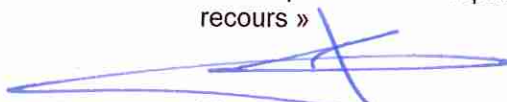
Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 208 825 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/125/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la Clinique mutualiste Jules Verne (ESPIC)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

109 027 € dont 109 027 € reconductibles

- **104 464 €** pour les missions d'intérêt général
- **4 563 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 625 295 €** dont

- **3 625 295 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **3 637 406 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/127/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'Hôpital Local Intercommunal du Pays de Retz de PORNIC**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **7 857 873 €**

- **2 974 585 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **4 883 288 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **7 680 656 €**

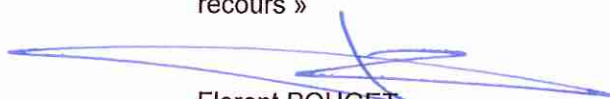
Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **849 437 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/129/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'hôpital local intercommunal Sèvre et Loire à Vertou**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 768 861 €**

- **1 003 262 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **5 765 599 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **6 803 050 €**

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 653 878 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/131/2015/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
A l'ESEAN à NANTES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 752 890 €**

- **6 752 890 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **6 787 029 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/132/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la clinique de l'estuaire**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 799 755 € dont 2 797 685 € reconductibles

- **197 685 €** pour les missions d'intérêt général
- **2 602 070 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 661 547 €** dont

- **5 661 547 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **5 690 169 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/133/2015/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au CHU d'Angers**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **4 557 477 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- **398 187 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- **847 286 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffe.

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

56 810 395 € dont **55 962 715 €** reconductibles

- **53 893 751 €** pour les missions d'intérêt général
- **2 916 644 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 866 005 €** dont

- **12 428 387 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- **1 437 618 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **13 935 857 €**

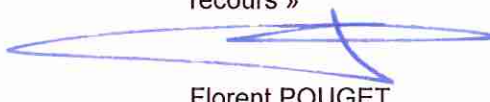
Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 231 305 €**

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 7. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/134/2015/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à ICO "Paul Papin"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

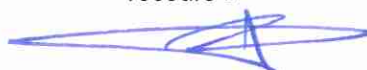
Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 13 521 014 € dont 13 506 554 € reconductibles
- 11 747 864 € pour les missions d'intérêt général
 - 1 773 150 € pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/135/2015/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au CESAME aux PONTS de CE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **66 878 133 €**

- **66 878 133 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **67 171 583 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/136/2015/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local de CANDE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 167 814 €**

- **216 551 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **951 263 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **1 173 699 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/137/2015/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 900 027 €**

- **747 709 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **2 152 318 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 914 644 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/138/2015/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'Hôpital Local de DOUE LA FONTAINE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 876 671 €**

- **934 049 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **1 942 622 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 891 834 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/139/2015/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'Hôpital local de LONGUE JUMELLES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 412 979 €**

- **2 412 979 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 626 142 €**

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **833 056 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/140/2015/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Hospitalier de "Layon Aubance"**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 638 589 €**

- **256 693 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **1 381 896 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **1 504 605 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/254/2015/49

ARRETE

Annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/ASR/140/2015/49 du 13 mai 2015
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Hospitalier de "Layon Aubance"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 653 809 €**

- **1 653 809 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **1 519 825 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 juin 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/141/2015/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la Maison de Santé « Les Récollets » de DOUE LA FONTAINE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 090 882 €**

- **3 090 882 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **3 106 508 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/142/2015/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Médical « LE CHILLON » du LOUROUX BECONNAIS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 220 724 €**

- **5 220 724 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **5 154 896 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/143/2015/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au Centre Hospitalier de Cholet**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **3 184 262 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
 - **144 989 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 2 751 886 €** dont **2 751 886 €** reconductibles
- **2 169 319 €** pour les missions d'intérêt général
 - **582 567 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 849 770 €** dont
- **6 384 253 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
 - **15 465 517 €** au titre des activités de psychiatrie
- A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **21 958 375 €**
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 027 687 €**
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/144/2015/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'Hôpital "Saint Joseph" de Chaudron**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

120 607 € dont 120 607 € reconductibles

- **120 607 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 147 490 €** dont

- **1 147 490 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **1 153 291 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/145/2015/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de la Maison de Convalescence Saint Charles de MONTFAUCON**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 150 341 €**

- **2 150 341 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 161 212 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/146/2015/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'USLD "St Nicolas" Angers

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 501 353 €**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/148/2015/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'Hôpital Privé "Saint Martin" de Beaupréau**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 367 110 €**

- **1 367 110 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **1 374 021 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/149/2015/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Régional de Basse Vision et Troubles de l'Audition (CRBV-CERTA) d'ANGERS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 080 021 €**

- **1 080 021 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **703 560 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/150/2015/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'Hôpital InterCommunal Lys Hyrôme de CHEMILLE-VIHIER**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 531 476 €**

- **648 924 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **2 882 552 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **3 538 505 €**

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **818 313 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/152/2015/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre de Soins de Suite « SAINT-CLAUDE » de TRELAZE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 417 278 €**

- **4 417 278 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **4 397 387 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/154/2015/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'Hôpital InterCommunal du BAUGEOIS et de la VALLEE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 072 916 €**

- **694 791 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **4 378 125 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **5 098 482 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/156/2015/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au GCS Hôpitaux Universitaires Grand Ouest (HUGO)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

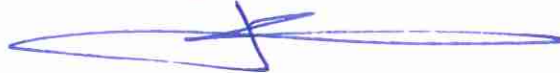
Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 2 000 024 €** dont **2 000 024 €** reconductibles
- **2 000 024 €** pour les missions d'intérêt général
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/157/2015/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au centre Hospitalier de Saumur**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 1 467 743 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
2 043 192 € dont 2 043 192 € reconductibles

- 1 866 994 € pour les missions d'intérêt général
- 176 198 € pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 042 584 € dont

- 4 077 507 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- 7 965 077 € au titre des activités de psychiatrie

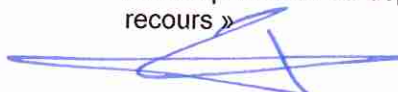
A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 12 103 273 €

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 6. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/158/2015/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle d'ANGERS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **18 640 790 €**

- **18 640 790 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **18 707 360 €**

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 697 556 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/159/2015/53

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au CH du Haut Anjou à Château Gontier**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **966 177 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 994 246 € dont **3 994 246 €** reconductibles

- **1 723 454 €** pour les missions d'intérêt général
- **2 270 792 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 942 474 €** dont

- **2 824 879 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- **4 117 595 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **6 977 459 €**

Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 927 599 €**

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 7. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/160/2015/53

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local d'ERNEE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 234 750 €**

- **1 941 411 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **4 293 339 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **6 266 178 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/161/2015/53

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local d'EVRON**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 522 909 €**

- **1 330 824 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **2 192 085 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

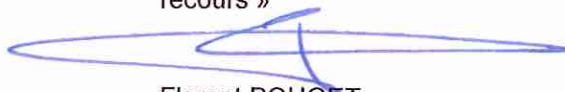
A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **3 540 941 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »

A blue ink signature, appearing to be 'F. POUGET', is written over a horizontal line.

Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/162/2015/53

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au centre Hospitalier de Nord Mayenne**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **1 131 134 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 092 732 € dont **2 092 732 €** reconductibles

- **1 539 186 €** pour les missions d'intérêt général
- **553 546 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 305 468 €** dont

- **2 451 766 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- **13 853 702 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **16 387 650 €**

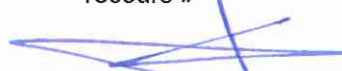
Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 299 603 €**

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 7. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/163/2015/53

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Laval

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 2 497 654 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- 196 011 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 776 984 € dont 5 704 653 € reconductibles

- 4 728 665 € pour les missions d'intérêt général
- 1 048 319 € pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 28 629 643 € dont

- 11 060 431 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- 17 569 212 € au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 28 773 920 €

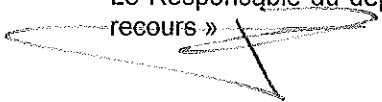
Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : 1 452 833 €

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 7. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/164/2015/53

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local DE VILLAINES LA JUHEL**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 447 492 €**

- **2 447 492 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 374 154 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/165/2015/53

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local du SUD-OUEST MAYENNAIS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 334 107 €**

- **2 914 312 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **2 419 795 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **5 361 529 €**

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **916 990 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/168/2015/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier du Mans**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **4 214 173 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- **328 196 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

14 284 580 € dont **14 086 544 €** reconductibles

- **12 670 016 €** pour les missions d'intérêt général
- **1 614 564 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 878 798 €** dont

- **6 795 556 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- **83 242 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **6 913 451 €**

Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **5 559 984 €**

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 7. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/169/2015/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier Spécialisé d'Allonnes**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **64 685 046 €**

- **64 685 046 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **65 011 830 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/170/2015/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Château du Loir**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **636 263 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- **200 000 €** pour les forfaits annuels établissements isolés

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

90 074 € dont **90 074 €** reconductibles

- **86 399 €** pour les missions d'intérêt général
- **3 675 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 671 501 €** dont

- **1 671 501 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **1 679 921 €**

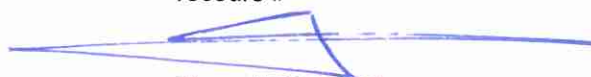
Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **994 921 €**

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 7. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/171/2015/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier "François de Daillon" Le Lude**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 345 312 €**

- **2 345 312 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 357 127 €**

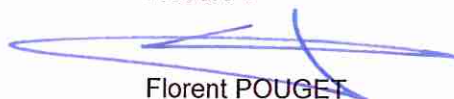
Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **535 880 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »

A blue ink signature, appearing to be 'Florent POUGET', is written over a horizontal line.

Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/172/2015/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Saint Calais**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **636 263 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

152 911 € dont **152 911 €** reconductibles

- **34 700 €** pour les missions d'intérêt général
- **118 211 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 821 294 €** dont

- **1 821 294 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **1 830 469 €**

Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 439 395 €**

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 7. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/176/2015/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Médical Georges Coulon**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 357 € dont **5 357 €** reconductibles

- **5 357 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 930 000 €** dont

- **13 930 000 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **14 000 423 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »

A blue ink signature, appearing to be 'Florent POUGET', is written over a horizontal line.

Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/177/2015/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Médical François Gallouédec**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **13 982 091 €**

- **13 982 091 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **14 052 806 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/178/2015/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre de Réadaptation Fonctionnelle de l'Arche**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **20 219 158 €**

- **20 219 158 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **20 321 376 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/179/2015/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'USLD de Beaumont**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **938 767 €**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/180/2015/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Bonnétable**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 219 109 €**

- **1 219 109 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **1 225 250 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/181/2015/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de la Ferté Bernard**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **966 177 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
86 870 € dont **86 870 €** reconductibles

- **78 574 €** pour les missions d'intérêt général
- **8 296 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **737 100 €** dont

- **737 100 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **740 813 €**

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 6. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/182/2015/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier "Les Tilleuls" de Sillé-le-Guillaume**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 392 569 €**

- **1 392 569 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **1 399 584 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/183/2015/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'USLD du CH de Mamers**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 034 864 €**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/184/2015/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à Pôle Santé Sarthe et Loir à la Flèche**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **1 296 091 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
4 086 386 € dont **4 086 386 €** reconductibles

- **1 664 201 €** pour les missions d'intérêt général
- **2 422 185 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 044 231 €** dont

- **3 044 231 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **3 059 567 €**

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 6. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/187/2015/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre de post cure psychiatrique (centre soins études) de Sablé sur Sarthe**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **12 947 534 €**

- **12 947 534 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **13 012 991 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/188/2015/72

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Soins de Suite "Le Boquet"**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **905 680 €**

- **905 680 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **905 680 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

